

**DECISION DU MAIRE**  
**N° 2024-52**

ARDM2024091201

**Objet :** Avenant à la convention valant autorisation temporaire du domaine public entre la commune et la société « Le RoNy »

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE**

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,  
Vu la Décision du Maire n°2022-04 relative à l'occupation du domaine public municipal par le distributeur de pizzas « Le RoNy Kiosque »

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'établir un avenant à la convention valant autorisation temporaire du domaine public entre la commune d'Ailly-sur-Noye et la société « Le RoNy » signée le 18 février 2023, afin que celle-ci soit renouvelée,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'établir un avenant à la convention entre la commune d'Ailly-sur-Noye et la société « le RoNy » gérée par Monsieur Nicolas BERTAUX, située 7 rue du Général Moret à CREVECOEUR LE GRAND (60360), relative à l'occupation du domaine public face à la place Charles de Gaulle par un distributeur de pizzas.

**Article 2 :** Que cet avenant permet le renouvellement de la convention pour une période de 2 ans, du 01/01/2024 au 31/12/2025

**Article 3 :** Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 12 septembre 2024

Le Maire  
Pierre DURAND

